



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de
Gironde

Inspection du travail

Unité de contrôle de Bordeaux –
Section B5

Téléphone : 05.56.00.08.27.

Télécopie : 05.56.00.08.88.

Renseignements droit du travail :
05.56.00.07.20

Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle
Aquitaine

à

Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
17, cours Xavier Arnoz
33082 BORDEAUX CEDEX
à l'attention de Monsieur DUBOURG

copie Dr

Sce Employeurs

NT

Bordeaux, le 02 août 2017

Affaire suivie par : **Fatiha HADJ-CHERIF**

Courriel : aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr (noter en objet : F.HADJ-CHERIF)

Réf. : FHC

LETTRE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RECEPTION
N° 2C 096 521 8392 5

Décision portant dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle
Aquitaine ;

Vu les articles L 713-13, R 713-21 à R 713-33, D 713-5 et suivants du code rural et de la
pêche maritime relatifs à la durée du travail en agriculture ;

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les
exploitations et entreprises agricoles ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale absolue quotidienne et hebdomadaire du
travail, présentée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
(FDSEA) de Gironde en la personne de Monsieur Jean-Louis DUBOURG son Président,
datée du 27 juillet 2017 et reçue le 31 juillet 2017 pour les périodes suivantes :

- Du 10 août 2017 au 23 septembre 2017 correspondant à la période de la récolte des prunes ;
- Du 15 août 2017 au 30 octobre 2017 correspondant à la période des moissons,
- Du 15 août 2017 au 30 octobre 2017 correspondant à la période des vendanges,
- Du 15 août 2017 au 30 novembre 2017 correspondant à la période des vinifications,

et concernant les exploitations agricoles adhérentes du département, pour leur personnel présentant une forte technicité et une expérience ;

CONSIDERANT que la qualité du vin dépend étroitement du degré de maturité des raisins, dépendant lui-même des conditions climatiques, que les travaux de vendange et vinification ne peuvent être ni différés, ni anticipés ;

CONSIDERANT qu'il en va de même des récoltes des céréalières et des prunes, les risques climatiques pouvant engendrer l'altération des récoltes ;

CONSIDERANT que les contraintes sus-évoquées liées à des contraintes techniques peuvent nécessiter un surcroît d'activité auquel le seul recours aux travailleurs saisonniers ne saurait pallier eu égard à la technicité des travaux ;

PAR ces motifs,

D E C I D E

Article 1 :

Pour la période des vendanges, des vinifications 2017 et pour le personnel susvisé, les entreprises de production du secteur **sont autorisées à porter la durée maximale hebdomadaire absolue à 60 heures par semaine**, dans la limite des contingents annuels d'heures supplémentaires et durée hebdomadaire moyenne prévue au code rural ou par accord applicable.

Article 2 :

Pour la période des moissons, de la récolte des prunes 2017 et pour le personnel susvisé, les entreprises de production du secteur **sont autorisées à porter la durée maximale hebdomadaire absolue à 60 heures par semaine**, dans la limite des contingents annuels d'heures supplémentaires et durée hebdomadaire moyenne prévues au code rural ou par accord applicable.

Article 3 :

Le temps de travail effectif ne devra pas dépasser 10 heures par jour et 12 heures dans les conditions prévues par le Décret n° 97-541 du 26 mai 1997 pris en application de l'article L 713-3 du code rural et notamment après information de l'inspection du travail.

Un repos hebdomadaire de 24 heures cumulé au repos minimal quotidien sera respecté.

Article 4 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures donneront lieu à des mesures compensatoires qui prendront la forme d'un repos complémentaire de 25 % s'ajoutant aux repos légaux et conventionnels.

Ce congé est à prendre au cours des deux mois suivant la période visée à l'article 1 de cette dérogation, ce congé sera pris par journée ou demi-journées.

Il est précisé que ces congés supplémentaires se rajoutent soit au paiement des heures supplémentaires soit au repos compensateur de remplacement (RCR) à raison d'une majoration de 50 % à partir de la 44^{ème} heure de travail hebdomadaire.

Article 5 :

Les travailleurs de moins de 18 ans n'entrent pas dans le champ de la dérogation.

Article 6 :

Un registre ou document permettant de connaître par salarié, le nombre d'heures de travail effectuées chaque jour et chaque semaine, sera tenu à la disposition des agents de contrôle.

Il portera également la nature et la durée des différentes absences ou périodes de suspension du contrat de travail.

Sur chaque lieu de travail, les heures de début et de fin de travail devront faire l'objet d'un enregistrement quotidien qui sera tenu, sur place, à la disposition des agents de contrôle.

Cette dérogation, révoquant à tout moment si les raisons qui ont motivé son octroi venaient à disparaître, sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2017

Pour la DIRECCTE et par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,

La Directrice Déléguée,


Sylvie DUBO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – Bureau des recours - 39-43 Quai André CITROËN 75 902 PARIS cedex 15.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 9 rue TASTET, BP 947, 33063 BORDEAUX CEDEX.